

afférents, et qu'il exerce à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions requis à cette fin, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3° la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information et des programmes et crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

5° la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

6° la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

7° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

8° la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

9° la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

10° la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 134-2005 du 18 février 2005 et 175-2005 du 9 mars 2005, modifié par le décret n^o 741-2005 du 17 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47922

Gouvernement du Québec

Décret 300-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006, à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n^o 740-2005 du 17 août 2005;

2° la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006;

3° la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par le chapitre 44 des lois de 2005 et par les chapitres 22 et 24 des lois de 2006;

4° la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011), modifiée par le chapitre 47 des lois de 2005 et par les chapitres 25 et 55 des lois de 2006;

5° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2005 et par les chapitres 13, 25, 36 et 37 des lois de 2006;

6° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés et Condition féminine » qui y sont afférents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47923